

contrats libres , indépendants ; c'est en quoi elles sont tout à fait en rapport avec notre société moderne qui n'admet pas les corporations forcées , ni les corporations fermées. Le système a été mis en vigueur sous nos yeux ; il a donné de magnifiques résultats, et nous pouvons proclamer avec fierté que là comme partout où elle est appliquée dans de bonnes et de saines conditions, la liberté a été féconde.

Mais s'il faut que les associations soient libres, l'Etat n'en a pas moins a leur égard un rôle à remplir. L'auteur du mémoire couronné nous paraît avoir sagement défini et limité ce rôle.

L'Etat approuve ou autorise les sociétés de secours mutuels et leur donne ainsi une existence civile. Il doit les surveiller et les obliger de se renfermer dans leur sphère , 'ont elles ne sortiraient pas d'ailleurs sans grand péril pour leurs propres intérêts. Il peut enfin leur faire des prêts ou des dons, et les encourager de plusieurs manières. En effet, le gouvernement a contribué a leur succès par des institutions sans lesquelles elles n'eussent pu marcher. Il a formé une Commission supérieure pour étudier leurs intérêts communs, centraliser les résultats des expériences particulières, hâter la solution des nombreuses difficultés de détail que présentait l'exécution d'une pareille œuvre, éclairer l'administration et les sociétés elles-mêmes sur ce qui peut leur être utile et ce qui peut leur nuire. En second lieu, il a institué une caisse spéciale, celle des retraites de la vieillesse, caisse nécessaire, qui débarrasse les sociétés des soins d'une administration impossible pour beaucoup d'entre elles, et leur assure non-seulement la conservation , mais le bon aménagement, l'accroissement même de leurs ressources dans certaines conditions. Autant Il est bon qu'en pareille matière, l'initiative de l'Etat soit illicotée, autant il importe